



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Saint Louis Sucre – Commune d'Eppeville
Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 03 juillet 1985 à la société Saint Louis Sucre pour l'exploitation d'une sucrerie, située 90, rue du Maréchal Leclercq, BP4, sur le territoire de la commune d'Eppeville (80 400), concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2002, et notamment ses articles 8 et 15, délivré à la Société Saint Louis Sucre pour aménager et exploiter, sur le territoire de la commune d'Ham, un bassin d'eaux condensées issues du fonctionnement de la sucrerie d'Eppeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portés à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 15 octobre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin, notamment, qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier reçu le 27 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 11 août 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La digue du bassin d'eau condensée n'est plus équipée de 4 inclinomètres ;
- La digue du bassin d'eau condensée n'est pas équipée de mesures de pression interstitielle ;

- L'exploitant ne réalise pas de visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8 et 15 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Saint Louis Sucre de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8 et 15 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er

La société Saint Louis Sucre exploitant une installation de sucrerie sise 90 rue du Maréchal Leclercq, BP4, 80 400 Eppeville est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8 et 15 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de deux mois.

Article 4.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5.

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saint Louis Sucre.

Amiens le 18 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA